



Publié le 16 SEP. 2026

ARRETE n° 2026-151

**ARRETE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
Parking salle des Fêtes**

Le Maire de Clohars-Carnoët,
Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu les articles L.2212-1, L.2212.2 L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu la demande du responsable de l'association Korollerien Laïta en date du 17 juin 2026,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement parking de la salle des fêtes, partie située entrée de la salle des Fêtes et le Bâtiment Ti Liamm afin d'assurer l'installation des structures nécessaires et de la manifestation organisée par l'association Korollerien Laïta,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 18 septembre à 14 heures au dimanche 20 septembre à 12 heures, le stationnement des véhicules sera interdit parking de la salle des fêtes sur la zone désignée et réservée aux organisateurs.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire, sera effectuée par et sous la responsabilité de l'association.

Article 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la sécurisation, un véhicule lourd pourra être utilisé afin de sécuriser l'accès au site.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER - Police Municipale - Chef de centre des pompiers de Clohars-Carnoët - l'Adjointe à la sécurité - organisateurs.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 9 septembre 2026
Le Maire,
Michaël THOMAS

